

est marquée au coin du bon sens et de la plus juste observation.

436. Elle a été répétée par Pothier (1). Mais notre article ne l'a pas reproduite. Est-ce pour la proscrire? Non! car ce serait proscrire la raison. Si l'art. 2080 a gardé le silence sur ces distinctions, c'est qu'il était inutile qu'il entrât dans des explications qui sont plutôt du domaine de l'interprète. Son texte suffit; car il est évident qu'une dépense poussée à un point qui en définitive retombera sur le débiteur d'un poids onéreux n'est pas une dépense utile; c'est une dépense imprudente. Le créancier est sorti de son rôle de gardien et de conservateur de la chose. On peut même le soupçonner de mauvaise foi. Qui sait, en effet, s'il n'a pas agi pour rendre impossible le retrait de la chose (2), et profiter de la gêne du débiteur (3)?

(1) N° 61.

(2) Favre, *loc. cit.*

(3) *Infra*, n° 543.

ARTICLE 2081.

S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage porte elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

SOMMAIRE.

- 437. Des prêts de la chose engagée.
- 438. *Quid* des travaux faits par l'esclave, ou par l'animal engagé?
- 439. Des intérêts des créances données en gage.
- 440. Comment ils s'imputent.
- 441. La mise en gage de la créance donne au créancier le droit de percevoir lui-même les intérêts: il a qualité pour cela envers les débiteurs de ces intérêts.

COMMENTAIRE.

437. Notre article s'occupe des fruits de la chose donnée en gage; point important et qui devait frapper l'attention du législateur.

En principe, le créancier doit, quand il est payé, rendre la chose avec les fruits et les acces-

soires (1) ; il en est tenu par l'action pignoratice, et, soit qu'il les ait consommés, soit que ces fruits soient encore exstans, il en doit être fait compte au maître de la chose. Comme les nantissements d'esclaves étaient fréquents chez les Romains, on trouve dans le Code de Justinien un titre qui traite du part de la femme esclave donnée en gage (2). Il y est posé en principe que l'enfant né pendant l'impignoration de la mère fait partie du gage (3), et que, dès lors, il doit en être tenu compte au débiteur (4). Le gage n'est pas une cause de gain pour le créancier, ce n'est qu'une assurance. Le créancier ne doit pas s'enrichir aux dépens du débiteur.

438. Les lois romaines vont plus loin : elles veulent que les travaux de l'esclave soient appréciés et imputés sur les intérêts et puis sur le capital ; ces travaux ont une valeur, et, puisque le créancier en profite, il est juste qu'il consente à diminuer la dette d'autant : *extenuato debito* (5). Nous avons vu ci-dessus, en effet, que

(1) Ulp., l. 22, § 2, D., *De pignor. act.*
 Marcianus, l. 13, *De pign. et hypoth.*
Suprà, n° 84.

(2) *De partu pignoris et omni causâ.*

(3) L. 1, C., *loc. cit.*

(4) L. 2, C., *loc. cit.*

(5) Diocl. et Max., l. 2, C., *De partu pignoris et omni causâ.*

le créancier n'a pas le droit de se servir de la chose engagée (1), et si, par un consentement exprès ou tacite qui est toujours censé intervenir dans les nantissements d'esclaves, le droit d'user de la chose engagée lui est concédé, il est nécessaire qu'il fasse raison de l'avantage qu'il en retire.

439. Les nantissements de meubles corporels frugifères sont très rares dans les habitudes modernes. C'est pour cela que le Code civil n'a pas parlé des fruits produits par ces choses pendant l'impignoration.

Il en est autrement des meubles incorporels, des créances. On les donne très souvent en gage, et comme elles peuvent être productives d'intérêts, le Code civil a jugé nécessaire de s'en occuper. Les règles qu'il pose dans notre article ne sont qu'une application de celles que nous venons d'emprunter au droit romain.

440. C'est pourquoi les intérêts de la créance, si elle en produit, seront imputés sur les intérêts dus au gagiste par le débiteur (2).

Que si la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné n'était pas productive d'intérêts, les intérêts de la créance engagée seraient imputés sur le capital et les diminueraient d'autant.

441. Notez, du reste, que la mise en gage

(1) *Suprà*, n° 411.

(2) L. 2 précitée, C., *De partu pignor.*

d'une créance productive d'intérêts attribue au créancier le droit de les percevoir (1). Les intérêts, en effet, font partie du gage; ils en sont un accessoire; ils doivent aller trouver le créancier.

ARTICLE 2082.

Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait, de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

SOMMAIRE.

442. Du droit de rétention.

(1) M. Duranton, t. 18, n° 544.
M. Zachariæ, t. 3, p. 173.

443. Il dérive des lois romaines.
 444. Le droit de rétention n'est pas exclusivement propre au gagiste.
 445. Vrai caractère du droit de rétention. Il est, en lui-même, distinct du privilège.
 446. C'est à tort qu'on le confond avec le privilège.
 447. Toutefois, en ce qui concerne le gagiste, il n'y a pas grande différence entre le privilège et la rétention. Mais ce n'est pas une raison pour confondre ces deux droits.
 448. Suite.
 449. Exemples. Dépositaire; commodataire.
 450. Du conservateur de la chose.
 451. Du voiturier.
 452. Suite de la différence entre la rétention et le privilège.
 453. Réponse à une objection.
 454. Suite.
 455. Le privilège se pose à l'égard des tiers. Le droit de rétention est une exception contre le débiteur de mauvaise foi.
 456. Preuve de cela tirée des textes.
 457. Suite.
 458. Importance de ces distinctions. Leur utilité pratique. Le droit de rétention est si bien une exception contre le débiteur, que le créancier ne peut empêcher les autres créanciers qui y ont intérêt d'exiger la vente du gage.
 459. Arrêts rendus à ce sujet. Premier arrêt de cassation.
 460. Autre.
 461. Suite.
 462. Étendue du droit de rétention. Le créancier doit être entièrement désintéressé si le débiteur veut retirer le gage. Il doit être même